

Convention

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude fiscale

Conclue le 18 février 2018

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 25 septembre 2020¹

Entrée en vigueur par échange de notes le 1^{er} avril 2021

(Etat le 1^{er} avril 2021)

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite,

désireux de promouvoir leurs relations économiques entre leur deux pays et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

entendant conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par la fraude ou l'évasion fiscales (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1 Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Art. 2 Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou administratives ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment:
 - a) en Suisse:

les impôts fédéraux, cantonaux et communaux:

- (i) sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus), et
- (ii) sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune),

(ci-après désignés par «impôt suisse»);

- b) au Royaume d'Arabie saoudite:

- (i) la zakat, et
- (ii) l'impôt sur le revenu, y compris l'impôt sur les investissements dans le gaz naturel,

(ci-après désignés par «impôt saoudien»);

4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Art. 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Suisse» désigne le territoire de la Confédération suisse conformément à son droit interne et au droit international;
- b) le terme «Arabie saoudite» désigne le territoire du Royaume d'Arabie saoudite y compris les zones hors des eaux territoriales saoudiennes sur lesquelles le Royaume d'Arabie saoudite exerce, conformément à sa législation nationale et au droit international, la puissance publique ou sa juridiction sur les eaux, le lit et le sous-sol de la mer ainsi que sur leurs ressources naturelles;
- c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent selon le contexte la Confédération suisse ou le Royaume d'Arabie saoudite;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité considéré comme une personne morale aux fins de l'imposition;
- f) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant ou une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

- g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
 - h) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en Suisse: le chef du Département fédéral des finances ou son représentant autorisé,
 - (ii) au Royaume d'Arabie saoudite: le Ministère des finances représenté par le Ministre des finances ou son représentant autorisé;
 - i) l'expression «national», en ce qui concerne un État contractant, désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité de cet État contractant,
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;
2. Pour l'application de la convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Art. 4 Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou administratives et collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du par. 1 de cet article, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du par. 1 de cet article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

Art. 5 Établissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
- a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine,
 - e) un atelier, et
 - f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. L'expression «établissement stable» comprend en outre:
- a) un chantier de construction ou de montage ou les activités de surveillance qui en découlent, si le chantier de construction ou de montage ou les activités de surveillance qui en découlent durent plus de six mois;
 - b) la fourniture de services, y compris de services de conseil par une entreprise au moyen d'employés ou autre personnel engagé à cet effet, si les activités correspondantes (pour le même projet ou un projet y afférent) continuent dans un État contractant en tout pendant plus de 183 jours dans une période de 12 mois commençant ou finissant pendant l'année fiscale concernée.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaire est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux let. a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des par. 1 et 2 de cet article, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le par. 6 de cet article – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au par. 4 de cet article et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 6 Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du par. 1 de cet article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des par. 1 et 3 de cet article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Art. 7 Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du par. 3 de cet article, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais effectivement encourus) par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à d'autres parties de l'entreprise, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services spécifiques rendus ou pour une activité de direction, ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme revenus de créances sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais effectivement encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège de l'entreprise ou d'autres parties de l'entreprise, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services spécifiques rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme revenus de créances sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à d'autres parties de l'entreprise.

4. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exportation de biens vers l'autre État contractant ne sont pas imposables dans cet autre État s'ils ne peuvent pas être imputés à un établissement stable qui y est situé. Dans le cas de contrats comprenant à la fois des exportations et d'autres activités exercées par un

établissement stable dans l'autre État contractant, les bénéfices tirés des autres activités de l'établissement stable sont imposables dans cet autre État.

5. Le présent article n'exclut pas l'application des lois d'un État contractant relatives à l'imposition des bénéfices qu'une personne qui n'est pas un résident de l'État contractant tire de l'assurance contre des risques situés dans cet État contractant; si les lois des États contractants concernées en vigueur au moment de la signature de la présente convention sont modifiées (sauf modification minimale et sans influence sur l'esprit de la loi), les États contractants se consultent sur la modification du présent paragraphe.

6. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, ou si le droit de l'un des États contractants prévoit une autre méthode analogue, aucune disposition du par. 2 de cet article n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

7. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

8. Aux fins des paragraphes précédents de cet article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

9. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art. 8 Navigation maritime, intérieure et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

3. Les dispositions du par. 1 de cet article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Art. 9 Entreprises associées

1. Lorsque:

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Art. 10 Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 5 % du montant brut des dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant si le bénéficiaire effectif est la banque centrale de l'autre État contractant, une institution ou un fonds entièrement détenu par l'autre État contractant ou une institution de prévoyance qui est un résident de l'autre État contractant, ou
- c) 15 % du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Les dispositions du par. 2 de cet article n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

4. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des par. 1 et 2 de cet article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 ou de l'art. 14 de la convention, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Art. 11 Revenus de créances

1. Les revenus de créances provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces revenus de créances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des revenus de créances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % du montant brut des revenus de créances.

3. Nonobstant les dispositions du par. 2 de cet article, les revenus de créances provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État si ces revenus de créances sont payés:

- a) au gouvernement de l'autre État contractant, y compris ses subdivisions administratives et collectivités locales;
- b) à la banque centrale de cet autre État contractant;
- c) à une institution de prévoyance de cet autre État contractant;
- d) dans le cadre de la vente à crédit d'équipements, de marchandises et de services;

- e) dans le cadre d'un prêt de toute nature accordé par une institution financière, ou
- f) dans le cadre d'un prêt entre sociétés.

4. Le terme «revenus de créances» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des revenus de créances au sens du présent article.

5. Les dispositions des par. 1 et 2 de cet article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des revenus de créances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les revenus des créances, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des revenus se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 ou de l'art. 14 de la convention, suivant les cas, sont applicables.

6. Les revenus de créances sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des revenus de créances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des revenus de créances a été contractée et qui supporte la charge de ces revenus de créances, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des revenus de créances, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Art. 12 Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 % du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques;
- b) 7 % du montant brut des redevances, dans tous les autres cas.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films et enregistrements conçus pour la radio et la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des par. 1 et 2 de cet article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 ou de l'art. 14 de la convention, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a, dans un État contractant, un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache l'obligation de verser ces redevances et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Art. 13 Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'art. 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions qui tirent directement ou indirectement plus de 50 % de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

5. Les gains auxquels les dispositions du par. 4 de cet article ne sont pas applicables, qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de parts non cotées en bourse à une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État si le cédant, à une date au cours des douze mois qui précèdent l'aliénation, a directement ou indirectement détenu au moins 10 % du capital de cette société; l'impôt de l'autre État contractant ne peut toutefois excéder 15 % des gains.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents de cet article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Art. 14 Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant si:

- a) ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la part des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant, ou
- b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou s'achèvent pendant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la part des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art. 15 Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des art. 16, 18, 19 et 21 de la convention, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du par. 1 de cet article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou s'achevant pendant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Art. 16 Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Art. 17 Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des art. 14 et 15 de la convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 de la convention, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des par. 1 et 2 de cet article ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un État contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs, lorsque ces revenus proviennent entièrement ou principalement, directement ou indirectement, de fonds publics de l'autre État contractant, de ses subdivisions politiques ou administratives ou de ses collectivités locales. Dans ce cas, ces revenus ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

Art. 18 Pensions

Sous réserve des dispositions du par. 2 de l'art. 19 de la convention, les pensions et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié antérieur ainsi que d'autres prestations de retraite provenant de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Art. 19 Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, à l'exception des pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
 - (i) possède la nationalité de cet État, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du par. 1 de cet article, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des art. 15, 16, 17 et 18 de la convention s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

Art. 20 Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Art. 21 Enseignants et chercheurs

Les rémunérations qu'un enseignant ou un chercheur, qui est un résident d'un État contractant, ou qui l'était immédiatement avant son engagement dans l'autre État contractant, reçoit, en provenance du premier État contractant au titre de ses activités d'enseignement ou de recherches dans une haute école publique, ne sont pas imposables dans cet autre État pendant une période n'excédant pas deux ans.

Art. 22 Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du par. 1 de cet article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au par. 2 de l'art. 6 de la convention, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 ou de l'art. 14 de la convention, suivant les cas, sont applicables.

Art. 23 Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'art. 6 de la convention, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Art. 24 Méthodes pour éliminer les doubles impositions

1. En ce qui concerne la Suisse, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la convention, sont imposables en Arabie saoudite, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous ré-

serve des dispositions des let. b et c, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés. Toutefois, cette exemption ne s'applique aux gains visés aux par. 4 et 5 de l'art. 13, aux revenus visés aux par. 1 et 3 de l'art. 15, à l'art. 16, aux par. 1 et 2 de l'art. 17 et à l'art. 18 qu'après justification de l'imposition de ces gains ou de ces revenus en Arabie saoudite;

- b) lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes, revenus de créances ou redevances, qui, conformément aux dispositions des art. 10, 11 ou 12, sont imposables en Arabie saoudite, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste:
 - (i) en l'imputation de l'impôt perçu en Arabie saoudite conformément aux dispositions des art. 10, 11 et 12 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident, la somme ainsi imputée ne pouvant toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus qui sont imposables en Arabie saoudite,
 - (ii) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, ou
 - (iii) en une exemption partielle des dividendes, revenus de créances et redevances de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Arabie saoudite du montant brut des dividendes, revenus de créances et redevances,

la Suisse déterminera le genre d'allègement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions;

- c) lorsqu'une société qui est un résident de Suisse reçoit des dividendes d'une société qui est un résident de l'Arabie saoudite, elle bénéficie, pour l'application de l'impôt suisse frappant ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse.

2. En ce qui concerne l'Arabie saoudite, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) lorsqu'un résident de l'Arabie saoudite touche des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la convention, sont imposables en Suisse, l'Arabie saoudite accorde:
 - (i) en déduction des impôts sur le revenu de ce résident, le montant d'impôt sur le revenu payé en Suisse,
 - (ii) en déduction des impôts sur la fortune de ce résident, le montant d'impôt sur la fortune payé en Suisse,

dans les deux cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables en Suisse;

- b) dans le cas de l'Arabie saoudite, les méthodes pour éliminer les doubles impositions n'excluent pas les dispositions sur la perception de la zakat.

Art. 25 Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un des États contractants. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants, mais au plus tard dix ans à compter de la fin de l'année fiscale concernée.
3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.
4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte se réunissant au besoin et composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.
5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent, par voie d'accord amiable, s'entendre sur les modalités d'application de la convention, et en particulier de fixer les conditions auxquelles les personnes qui sont des résidents d'un État contractant peuvent se voir accorder dans l'autre État contractant les allègements et exonérations prévus par la convention.

Art. 26 Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou administratives ou de leurs collectivités locales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les art. 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du par. 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux et organes administratifs, concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au par. 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts,

ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant les dispositions qui précèdent, un État contractant peut utiliser ces renseignements à d'autres fins si cette possibilité est prévue par les lois des deux États contractants et si l'État qui fournit les renseignements donne son consentement.

3. Les dispositions des par. 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au par. 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du par. 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Art. 27 Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Art. 28 Dispositions spécifiques

1. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de capital si l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'obtention de cet avantage était un des buts principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances

serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Les dispositions de la présente convention n'affectent pas l'application du droit interne en matière de lutte contre la soustraction et l'évasion fiscales, afin d'empêcher toute utilisation abusive de la présente convention. Il convient cependant de tenir compte des principes du par. 1 de cet article dans l'application du droit interne.

Art. 29 Entrée en vigueur

1. Les États contractants se notifient mutuellement par la voie diplomatique que toutes les conditions de droit interne nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente convention ont été remplies. L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la convention seront applicables:

- a) eu égard aux impôts retenus à la source, aux revenus payés ou attribués le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la convention, ou après cette date;
- b) eu égard aux autres impôts, aux années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la convention, ou après cette date.

Art. 30 Dénonciation

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la convention cessera d'être applicable:

- a) eu égard aux impôts retenus à la source, aux revenus payés ou attribués le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la dénonciation, ou après cette date;
- b) eu égard aux autres impôts, aux années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la dénonciation, ou après cette date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Riyad, le 18 février 2018, en langues allemande, arabe et anglaise. En cas d'interprétation différente, le texte anglais fait foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Ueli Maurer

Pour le Gouvernement
du Royaume d'Arabie saoudite:

Mohammed Al Jadaan

Protocole

En signant la convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la convention:

1. Ad art. 2 de la convention

Il est entendu que la convention n'est pas applicable aux impôts retenus à la source sur les revenus provenant de gains faits de chance au sens de l'art. 6 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé².

2. Ad art. 3, par. 1 de la convention

- a) Eu égard à la let. d, il est entendu que le terme «personne» comprend également l'État, ses subdivisions politiques et ses collectivités locales.
- b) Il est entendu que le terme «institution de prévoyance» désigne tout fonds, fondation, plan, programme ou autre institution d'un État contractant, qui:
 - (i) est régi par le droit de cet État et en principe exonéré d'impôt dans cet État, et
 - (ii) sert principalement à gérer ou payer des prestations de prévoyance ou à réaliser des revenus pour une ou plusieurs telles institutions.

3. Ad art. 4 de la convention

Il est entendu que l'expression «résident d'un État contractant» comprend:

- a) une institution de prévoyance constituée dans cet État, et
- b) un organisme constitué et administré exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, culturelles, sportives ou éducatives (ou dans plusieurs de ces buts à la fois) qui est un résident de cet État contractant en vertu du droit de cet État.

4. Ad art. 7 de la convention

- a) Il est entendu que l'expression «bénéfices des entreprises» comprend les revenus de la production, du commerce, des activités bancaires, de l'assurance, du transport intérieur, de la fourniture de prestations de services et de la location de biens matériels, biens meubles et biens personnels sans se li-

² RS 642.21

miter à ces revenus. Elle ne comprend pas la fourniture de prestations par une personne physique, que celle-ci exerce une profession dépendante ou indépendante.

- b) Sous réserve du par. 9, il est entendu que les principes du par. 4 s'appliquent également aux autres activités d'une entreprise.
- c) Si l'Arabie saoudite convient avec un autre État, dans le cadre du calcul des bénéfices d'un établissement stable, de déductions allant au-delà des déductions mentionnées au par. 3, ces déductions s'appliqueront aussi aux entreprises qui sont des résidents de la Suisse.

5. Ad art. 8 de la convention

Il est entendu que la présente convention n'affecte pas les dispositions de l'Accord du 20 février 1999 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue de l'exonération réciproque des impôts sur les activités liées au transport aérien international³, dans la mesure où ces dispositions concernent des impôts qui entrent dans le champ d'application de la présente convention. Toutefois, si une disposition de la présente convention prévoit un allègement plus important de tels impôts, cette disposition est applicable.

6. Ad art. 18 et 19 de la convention

Il est entendu que le terme «pensions» employé aux art. 18 et 19 comprend les versements de prévoyance uniques et périodiques.

7. Ad art. 26 de la convention

- a) Il est entendu qu'un État contractant ne soumet une demande d'échange de renseignements qu'après avoir épuisé au préalable les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne.
- b) Il est entendu que les autorités fiscales de l'État requérant fournissent les informations suivantes aux autorités fiscales de l'État requis lorsqu'elles présentent une demande de renseignements selon l'art. 26 de la convention:
 - (i) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (ii) la période visée par la demande;
 - (iii) une description des renseignements demandés et l'indication de la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir ces renseignements de l'État requis;
 - (iv) l'objectif fiscal de la demande de renseignements, et
 - (v) s'ils sont connus, le nom et l'adresse du détenteur présumé des renseignements.

- c) Il est entendu que la référence aux renseignements vraisemblablement pertinents vise à garantir un échange de renseignements aussi étendu que possible en matière fiscale sans toutefois permettre aux États contractants d'aller à la «pêche aux renseignements» ou de demander des renseignements dont la pertinence au regard de la situation fiscale d'un contribuable défini n'est pas vraisemblable. Si la let. b définit les exigences techniques essentielles pour empêcher la «pêche aux renseignements», les sous-chiffres (i) à (v) de la let. b doivent toutefois être interprétés de manière à ne pas faire obstacle à un échange efficace de renseignements.
- d) Il est entendu que l'art. 26 de la convention n'oblige pas les États contractants à échanger des renseignements automatiquement ou spontanément, ni n'exclut de telles formes d'échange de renseignements si les États contractants en conviennent ultérieurement.
- e) Il est entendu qu'en cas d'échange de renseignements, les dispositions de procédure administrative relatives aux droits du contribuable en vigueur dans l'État requis sont réservées. Il est en outre entendu que cette disposition vise à garantir une procédure équitable au contribuable et non à éviter ou retarder sans motif l'échange des renseignements.
- f) Il est entendu que les États contractants n'échangeront que des renseignements relatifs aux années fiscales commençant le 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la convention, ou après cette date.

8. *Ad art. 28, par. 1, de la convention*

Il est entendu que la dernière partie du paragraphe a pour but de donner à la personne, à laquelle l'avantage serait sinon refusé, la possibilité d'apporter la preuve que le bénéfice de l'avantage, dans les circonstances données, est conforme à l'objet et au but de la convention.

9.

Si l'Arabie saoudite vient à convenir avec un autre État d'une disposition prévoyant une procédure d'arbitrage dans le cadre d'un accord ou d'une convention contre les doubles impositions, les autorités compétentes de la Suisse et de l'Arabie saoudite ouvriront dès que possible des négociations sur l'adoption d'une clause d'arbitrage dans la convention.

10.

Dans le cadre de ses dispositions d'exécution et de son droit internes, l'Arabie saoudite ne peut traiter à des fins fiscales un ressortissant suisse ou un résident de la Suisse de manière moins favorable qu'un ressortissant d'un État tiers ou une personne qui est un résident d'un État tiers, à l'exception des États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe et de la Ligue des États arabes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait en deux exemplaires à Riyad, le 18 février 2018, en langues allemande, arabe et anglaise. En cas d'interprétation différente, le texte anglais fait foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Ueli Maurer

Pour le Gouvernement
du Royaume d'Arabie saoudite:

Mohammed Al Jadaan

